



## COMITE FEDERAL D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU RUGBY FRANÇAIS

### AVIS

Aux termes de l'article 9.1 du Règlement du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby : « Toute institution du rugby peut, dans le respect de ses propres règles de fonctionnement, décider de consulter le Comité Fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, pour avis quant à l'adoption ou la mise en œuvre de toute action, réglementation ou politique susceptible d'intéresser l'éthique et/ou la déontologie du rugby ».

Sur le fondement de ces dispositions, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby a été saisi le 16 octobre 2017 par le Président de la Ligue nationale du rugby (LNR), au nom des présidents de clubs de TOP 14 et de PRO D2 afin de présenter un avis sur l'élaboration d'une réglementation permettant d'éviter des situations de conflits d'intérêts potentiels au sein du rugby professionnel.

Avant d'avoir pu rendre son avis, il a été saisi le 19 décembre 2017 par le Président de la LNR, toujours au nom des présidents de clubs professionnels, d'une question plus précise portant sur les relations de partenariat entre une entité propriétaire d'un club professionnel et la Fédération française de rugby (FFR) ou la LNR. L'annonce d'une réunion du comité directeur de la FFR, le 8 janvier 2018 prochain, pour autoriser la FFR à conclure un partenariat au sujet du maillot de l'équipe de France a suscité cette nouvelle demande.

Le Comité d'éthique et de déontologie du rugby, qui s'est réuni les 17 octobre, 24 novembre et 5 décembre 2017, a procédé à plusieurs auditions dont celle du Président de la LNR, celle du Président de l'Union des Clubs Professionnels de Rugby, et celles de représentants du Syndicat des joueurs professionnels PROVALE et du Syndicat des entraîneurs TECH XV. Plusieurs de ses membres ont procédé à l'audition du Président de la FFR, le 27 décembre. Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby a prévu de procéder à d'autres auditions, mais compte tenu de l'urgence, a, le 5 janvier 2018, décidé de rendre l'avis suivant sur la question du partenariat maillot de l'équipe de France.

1. Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby s'accorde, en premier lieu, sur une définition de la notion de conflit d'intérêts dans le monde du sport. Il considère, en s'inspirant des différentes législations récentes relatives à la prévention des conflits d'intérêt (loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires), que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre l'intérêt général poursuivi par la FFR, la LNR ou toute institution du rugby et d'autres intérêts, publics ou privés, qui serait de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions par ces instances sportives.
2. Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby constate, en deuxième lieu, à partir notamment des documents relatifs au partenariat du maillot de l'Equipe de France qui lui ont été communiqués par la FFR, qu'il n'y a pas d'éléments objectifs établissant qu'il y aurait par essence, au regard de la définition

donnée précédemment, et en l'état du droit, un conflit d'intérêts pour la FFR, du fait de l'existence de relations de partenariat entre une entité propriétaire d'un club professionnel et la FFR. Les compétitions des clubs professionnels sont gérées par la LNR, et la FFR n'interfère pas dans cette gestion. Le comité observe qu'il y a déjà eu des exemples de partenariats relativement comparables entre une entreprise et une instance sportive fédérale : ainsi pour des entreprises ayant obtenu des droits de retransmission télévisuels d'un championnat et se trouvant par ailleurs actionnaire principal ou propriétaire d'un club professionnel. Et s'il existe des cas de condamnation de dirigeants fédéraux pour prise illégale d'intérêts ou délit de favoritisme, délits tous deux réprimés par le code pénal, du fait de leurs relations avec une entreprise, ces affaires concernent des dirigeants de fédérations, et non les instances fédérales elles-mêmes.

3. Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby constate, en troisième lieu, à partir des auditions qu'il a menées, que l'existence d'un tel partenariat entre une entité propriétaire d'un club professionnel et la FFR peut malgré tout faire naître, chez les autres clubs professionnels notamment mais pas seulement, le sentiment d'un risque de favoritisme de la FFR vis-à-vis du club professionnel en cause ou de ses joueurs eu égard aux prérogatives reconnues à cette dernière. Ce risque est accru si, comme cela serait le cas pour le partenariat maillot envisagé par la FFR, le partenariat est particulièrement important et fait de l'entité, le principal sponsor d'une fédération.

A cet égard, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby rappelle qu'il lui incombe de veiller à l'application des principes définis dans le Charte d'éthique et de déontologie du rugby français et relève que le principe XI relatif à l'indépendance fonctionnelle des institutions du rugby invite ainsi à :

- 1) *Garantir l'impartialité des membres des institutions du rugby, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires, ainsi que des décisions prises, en étant particulièrement vigilants sur l'existence à tous les niveaux, d'éventuels conflits d'intérêts,*
- 2) *Privilégier autant que possible les sources de financement permettant aux institutions du rugby de préserver leur autonomie et être vigilant sur l'origine des fonds destinés à ce financement.*

Par conséquent, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby estime que la conformité de l'action envisagée avec, à tout le moins, les règles éthiques dont la famille du rugby français a décidé de se doter, nécessiterait de prévoir des garde-fous pour garantir l'absence de toute possibilité de favoritisme de la part de la FFR vis-à-vis du club dont l'entité propriétaire est le partenaire maillot.

4. En l'espèce, les garde-fous qui paraissent nécessaires seraient, de l'avis du comité, au moins de deux ordres.

D'une part, il est nécessaire que le choix du partenaire soit effectué après une mise en concurrence transparente et une procédure de sélection impartiale. Cette exigence procédurale est une nécessité au regard du droit européen, qui impose que le droit d'exercer une activité économique confiée par une autorité investie de prérogatives de puissance publique, dans un contexte de rareté des autorisations, ne soit confié qu'après une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels.

D'autre part, il importe d'assurer la plus grande impartialité des instances de la fédération vis-à-vis du club partenaire. Même si les clubs professionnels sont gérés par la LNR, et non par la FFR, il existe certains points d'interférence entre la FFR et la gestion des clubs professionnels, qui peuvent être perçus comme autant de points de fragilité du point de vue de l'impartialité de la fédération, sachant qu'en ce domaine, les apparences sont aussi importantes que la réalité.

Ces points d'interférence sont essentiellement au nombre de trois : la désignation des arbitres des compétitions du Top 14 et de PRO D2 est effectuée par la FFR ; les instances disciplinaires comprennent

en appel une commission de la FFR ; la composition de l'équipe de France qui fait appel aux joueurs des clubs professionnels relève de la FFR.

Sur le dernier point, concernant les joueurs de l'Equipe de France, l'existence d'un risque de favoritisme n'est pas étayée. L'équipe de France est gérée par le sélectionneur de la FFR, qui choisit les joueurs uniquement sur des critères de résultats. On n'imagine pas que des critères autres puissent rentrer en compte dans la sélection des joueurs.

Sur les deux autres points, concernant la désignation des arbitres et l'intervention de la commission d'appel, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby n'a pas, en l'état, connaissance de mécanismes prudentiels concomitamment envisagés par la FFR et qui seraient de nature à offrir des garanties suffisantes.

Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby estime en conséquence que la mise en œuvre d'un partenariat de cette envergure entre la FFR et une entité propriétaire d'un club professionnel doit être conditionnée à l'existence de telles garanties sur les deux points ci-dessus évoqués.

Le présent avis est rendu en fonction de l'instruction et des éléments que le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby a pu avoir à sa disposition au moment où est rendu cet avis. Celui-ci ne saurait lier la position du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby en fonction d'éléments nouveaux où dont il n'a pas connaissance.

Paris, le 5 janvier 2018.

**Pour le Comité d'éthique et de déontologie du rugby,**

**dans sa composition suivante :**

**Christine MAUGÜÉ,**

**Jacques ATTALI,**

**Bernard FOUCHER,**

**Éric NEGRON,**

**et Jean-Claude ROQUES.**

**Son Président,**

**Bernard FOUCHER**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BF' with a long horizontal line extending to the right.